

LE HAVRE SEINE METROPOLE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2026. **PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – INTERVENIR SUR LE RESEAU D’EAU – DOSSIER : 2026 1598 – ROUTE DE L' ORME - VERGETOT. -**

Le président de la Communauté urbaine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-20 et L. 2122-21 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et L. 141-12 ;

VU le règlement de voirie adopté par le conseil communautaire le 25 juin 2024 ;

VU la demande formulée par LHSM - DCE DSP - VEOLIA EAU, le 19/02/2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT

- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation ;

ARRETE

Article 1er. - il est accordé à LHSM - DCE DSP - VEOLIA EAU, l'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse suivante :

ROUTE DE L'ORME

Parking de la mairie

Nature de l'occupation : INTERVENIR SUR LE RESEAU D'EAU

Dispositions applicables : du 31/07/2026 au 31/07/2027

Article 2.- Le permissionnaire susvisé ainsi que l'exécutant VEOLIA mandaté pour l'intervention devront se conformer, pour la mise en œuvre de l'occupation susnommée, aux prescriptions ci-après définies

➤ La tranchée devra être maintenue en enrobé à froid sans danger pour les usagers, jusqu'à la reprise du parking par la communauté urbaine en 2026. Tous travaux devront être conformes au règlement de voirie Le Havre Seine Métropole. Tout changement de procédé ou de localisation de tranchée devra être validé par le gestionnaire de voirie.

➤ **Tranchée sur chaussée en enrobé bitumineux - route à faible trafic :**

La tranchée devra être remblayée en grave non traitée 0/31.5 (le réemploi des matériaux de déblais est interdit) + couche d'accrochage + et une couche de roulement en Béton Bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 5 cm - joints à l'émulsion de bitume + gravillons de porphyre.

Prescriptions à minima, remise à l'identique de l'existant si structure de trottoir ou épaisseur d'enrobé supérieur aux prescriptions sus-citées.

Article 3.- cette autorisation accordée sous réserve des droits des tiers pourra être modifiée ou retirée par application du principe de précarité si les conditions d'exécution ne sont pas conformes aux règlements en vigueur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 4.- en aucun cas la responsabilité de la communauté urbaine ne pourra être recherchée pour tout accident survenu du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 5.- les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 6.- conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7.- le directeur général des services, le directeur général adjoint ingénierie et services aux usagers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de la communauté urbaine, le 16 MARS 2026

Pour le Président,
et par délégation

Clotilde EUDIER
Vice-Présidente

